

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-323

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DDS

45-2023-10-19-00002 - Arrêté préfectoral portant interdiction du rassemblement organisé  PAR LES ASSOCIATIONS France palestine solidarite et agir pour la palestine le samedi 21 octobre 2023 à montargis (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-10-19-00002

Arrêté préfectoral portant interdiction du
rassemblement organisé
PAR LES ASSOCIATIONS France palestine
solidarite et agir pour la palestine le samedi 21
octobre 2023 à montargis

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION DU RASSEMBLEMENT ORGANISÉ
PAR LES ASSOCIATIONS FRANCE PALESTINE SOLIDARITE ET AGIR POUR LA
PALESTINE LE SAMEDI 21 OCTOBRE 2023 À MONTARGIS

La préfète du Loiret

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

Vu l'urgence,

Considérant qu'en application de l'article 78-3 du décret du 29 avril 2004 susvisé, la préfète a la charge, dans le Loiret, de l'ordre public ; qu'en application de l'article L.211-4 du code de la sécurité intérieure, *«si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration»* ;

Considérant donc qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant la déclaration de rassemblement sous l'appellation « rassemblement pour la paix » en date du 17 octobre 2023 de l'Association France Palestine Solidarité (AFPS), en partenariat avec l'association Agir pour la Palestine, le samedi 21 octobre à 10h00, invitant à se rassembler place Mirabeau à Montargis ;

Considérant que ce rassemblement déclaré intervient dans un contexte international marqué par de vives tensions au Moyen-Orient, en raison des attaques terroristes du samedi 7 octobre et de l'affrontement entre le Hamas et Israël ; que ces attaques particulièrement violentes, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été notamment le cas à l'occasion du festival de musique *Tribe of Nova* au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis lors, de nombreux actes antisémites ont été constatés sur le territoire national y compris dans le Loiret (tags) ;

Considérant qu'il est à craindre que des incidents ou des confrontations surviennent sur le territoire français, y compris à Montargis, notamment à l'occasion de rassemblements de cette nature ; qu'en effet, lors de rassemblements précédents de même type, notamment en 2014 et en 2021 à Paris, certains individus violents s'étaient joints aux manifestations, blessant des membres des forces de l'ordre ; que les risques que ce phénomène se reproduise à Montargis est élevé compte tenu de sa proximité géographique avec la région parisienne ; qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique ou à créer un risque pour l'ordre public ;

Considérant que la manifestation qui était prévue le samedi 14 octobre dernier à Orléans à partir de 14h30, organisé par le Nouveau Parti Anticapitaliste a été interdite au regard des nombreux messages circulant sur les réseaux sociaux et du tract relayé sur son site internet local légitimant les attaques terroristes du Hamas en Israël en les assimilant à une forme de « résistance » à l'« occupation » et faisant porter la responsabilité de la situation à l'« occupant israélien » ;

Considérant que cette rhétorique constitue un soutien à une organisation terroriste et que ce positionnement contribue à susciter des comportements et des réactions violentes ;

Considérant que le rassemblement envisagé par l'AFPS et Agir pour la Palestine est susceptible d'accueillir des manifestants, notamment ceux qui souhaitaient participer à la manifestation organisée par le Nouveau Parti Anticapitaliste interdite vendredi dernier, qui s'inscrivent directement et pleinement dans la rhétorique mentionnée supra, visant à provoquer ou à légitimer des actions de nature terroriste ; qu'il existe donc un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

Considérant de surcroît que le rassemblement est prévu dans le centre-ville de Montargis à proximité immédiate d'une rue commerçante à forte fréquentation ; que cette configuration rendrait particulièrement compliquée l'intervention des forces de maintien de l'ordre si des troubles survenaient ;

Considérant également qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas, non seulement au sein de la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les média et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, une telle manifestation est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

Considérant la persistance de la menace terroriste, particulièrement dans le contexte international actuel, et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe un risque grave de trouble à l'ordre public ;

Considérant que seule l'interdiction de ce rassemblement revendicatif est de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public liés au risque manifeste de dégradations, de violences ; qu'une telle interdiction ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté de réunion et qu'elle est le seul moyen de prévenir la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfète,

ARRETE

Article 1er : Le rassemblement revendicatif déclaré par l'Association France Palestine Solidarité en partenariat avec Agir pour la Palestine, organisé Place Mirabeau à Montargis, le samedi 21 octobre à partir de 10h00, est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions suivantes : S'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Loiret.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète du Loiret et le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 octobre 2023

La préfète,
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr